



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34, Avenue du Maréchal Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINIER SAS

Naveil
BP 40086
41100 Vendôme

Références : 2025 / 780
Code AIOT : 0010003241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement MINIER SAS implanté Les Aulnaies 41800 Artins. L'inspection a été annoncée le 23/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIER SAS
- Les Aulnaies 41800 Artins
- Code AIOT : 0010003241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière MINIER à ARTINS est une carrière de matériaux alluvionnaires située dans le lit majeur de la rivière Loir.

Elle a été autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-203-0012 du 22 juillet 2011 pour une durée de 20 années.

La production annuelle maximale autorisée est de 150 000 tonnes pour une moyenne de 145 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
2	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
4	Suivi, interprétation et diffusion des résultats (autosurveillance)	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 1.6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.2.3 et 9.2.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Traitement des eaux de	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011,	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	process	article 4.3.4		
7	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 7.3.1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 7.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.2.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.4.4
Thème(s) : Autre, Extraction
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Le pompage de la nappe phréatique est interdit.</p> <p>La cote minimale du fond de fouille est fixée à 50 m NGF, ce qui permet l'exploitation du gisement sur une hauteur moyenne de 10 mètres (cote maximale du terrain naturel : 61,53 m NGF et cote minimale du terrain naturel : 59,9 m NGF) correspondant à 5 mètres d'alluvions et 5 mètres de sables et grès Cénomaniens,</p> <p>L'extraction est réalisée en eau à l'aide d'une dragline sur toute la hauteur du gisement.</p>

Une fois extraits les matériaux sont repris par un chargeur qui alimente une trémie, à partir de laquelle ils sont acheminés par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement.

Constats :

Constats de l'inspection du 11/12/2024 :

L'examen du dernier plan d'exploitation correspondant à un levé du 5/12/2023 a mis en avant que :

- une partie de la phase 2 est toujours en cours d'exploitation,
- la phase 3a est quasiment complètement exploitée,
- la phase 3 b a été décapée et sert au stockage du tout venant (berge Est en cours d'extraction le 11/12/2024).
- La trémie du convoyeur de plaine se trouve toujours sur l'emprise de la phase n°2, contrairement aux engagements pris par l'exploitant dans son courrier du 27 juin 2022 en réponse à l'inspection du 12/05/2022.

En conclusion il avait été indiqué que le phasage d'exploitation était toujours en retard malgré les engagements pris par l'exploitant dans son courrier du 27 juin 2022 de déplacer la trémie de plaine de l'emprise de la phase 2, ce qui permettrait de résorber le retard accumulé et de réduire la surface en dérangement (Cf point de contrôle suivant pour lequel un arrêté de mise en demeure a été signé).

Réponse de l'exploitant du 4/04/2025 :

Dans sa réponse l'exploitant a indiqué : " Le déplacement actuel de la trémie ne permet pas de respecter le plan de phasage du site notamment de terminer l'extraction de la phase 2. Le déplacement de la trémie nécessite une organisation des travaux avec l'atelier du groupe MINIER. Les travaux ont été planifiés à partir de mi-mai 2025. Dès le déplacement réalisé, le reliquat de la phase 2 pourra être extrait.

Constats du 6/11/2025 :

Sur le plan d'exploitation de 2024 (levé du 06/01/2025) la situation est quasiment identique à celle relevée en décembre 2024.

Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que la trémie a été déplacée sur la période s'étalant de début septembre à début novembre 2025, soit sur une durée de 2 mois.

Lors de la visite il a été constaté que la trémie était effectivement déplacée et que le secteur de son ancienne emprise pouvait maintenant être extrait (pas d'extraction en cours le jour de l'inspection et aucun conducteur de dragline présent sur la carrière : affecté temporairement à un autre site d'après l'exploitant).

L'exploitant a apporté les informations suivantes :

- le secteur de la phase 2, qui pouvait maintenant être extrait du fait du déplacement de la trémie, ne contenait quasiment plus de gros blocs de grès;
- du fait du déplacement de la trémie les stocks de tout venant qui étaient à proximité (sur la phase 2) ont été évacués pour permettre l'extraction qui est maintenant réalisée du sud vers le nord. Les stocks de tout venant ont été évacués sur un secteur nouvellement décapé le long du tapis de plaine, ce qui conduit à augmenter la surface S2.

Lors de la visite le dossier de porter à connaissance déposé en juin 2025, et visant à augmenter la surface en dérangement tout en proposant une réorganisation du phasage et un nouveau calcul des garanties financières a été abordé. Il ressort que ce dossier de porter à connaissance n'est pas recevable en l'état (Cf point de contrôle suivant) et doit être modifié.

En conclusion de ce point de contrôle, il ressort que l'exploitant a engagé plusieurs actions visant à réorganiser la chronologie des phases d'exploitation, notamment en déplaçant la trémie d'alimentation de l'installation de traitement des matériaux, et déposé un dossier de porter à connaissance (notamment pour augmenter la surface S2) qui n'est cependant pas recevable en

l'état et qui doit donc être modifié.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 2.5.2
Thème(s) : Autre, Remise en état coordonnée à l'exploitation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Globalement, la remise en état du site consiste en la création d'un plan d'eau. Le secteur ayant abrité l'installation de traitement des matériaux sera réaménagé pour un usage agricole. Les emplacements des 3 bassins de décantation seront réaménagés en espaces herbacés localement agrémentés d'un parking et d'une aire de pique-nique. La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. Pour cette disposition il y a lieu de ne pas tenir compte du secteur d'implantation des basins de décantation dont l'échéance de remise en état est indiquée à celle fixée à l'article 2.5.1 L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet. La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 6 ha. En tout état de cause, et conformément aux conclusions de la tierce expertise, le phasage du Sud vers le Nord doit être rigoureusement respecté afin de limiter le colmatage des berges de la gravière.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats de la visite du 11/12/2024 :</u> Sur le plan d'exploitation du 5/12/2023 les surfaces dérangées, S1 et S2 sont respectivement égales à 5 ha 16 et 2 ha 67, soit un total de 7,83 ha correspondant à un dépassement de 30 % de la</p>

valeur prescrite de 6 ha.

Concernant l'avancement de l'extraction, le découpage de chaque phase en tranches permet une exploitation de chaque tranche du Sud vers le Nord, mais l'avancement du front d'extraction se fait de l'Est vers l'Ouest et non du Sud vers le Nord (les tranches qui correspondent à un redécoupage des phases sont exploitées successivement de la plus à l'Est vers la plus à l'Ouest, le sens de progression du phasage se fait donc de l'Est vers l'Ouest).

La conclusion de ce point de contrôle était la suivante : La surface dérangée est supérieure aux 6 ha prescrits et le sens d'avancement dans l'extraction de la phase en cours (phase 3) qui doit se faire du Sud vers le Nord n'est pas respecté (il se fait de l'Est vers l'Ouest).

Ce constat a conduit à mettre en demeure l'exploitant (AP n° 41-2025-02-14-00001 du 14/02/2025) de respecter sous 3 mois les dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 2.5.2 susvisé, en :

- réorganisant l'exploitation de la carrière pour limiter à 6 ha la surface maximale admise en dérangement

- en réorganisant le sens de progression du phasage, de façon à ce qu'il soit réalisé du sud vers le nord pour éviter le colmatage de la berge Nord de la gravière. Concernant ce point il était laissé à l'exploitant le choix de recourir à l'expertise d'un hydraulicien attestant que le sens d'exploitation mis en œuvre ne contribuait pas au colmatage de la berge nord de la gravière.

Réponse de l'exploitant du 4/04/2025 :

Dans sa réponse l'exploitant a indiqué : " Le déplacement de la trémie permettra d'extraire le reliquat de la phase 2 et ainsi de respecter le sens de progression de l'extraction du sud vers le nord, et de diminuer en partie la surface en dérangement. Cependant compte tenu de la présence de blocs de grès dans notre gisement (non prévus initialement), nous avons besoin de plus de surface que prévue au dossier d'autorisation pour le stockage de nos matériaux à commercialiser. C'est pourquoi nous vous déposerons dans les prochaines semaines un dossier de porter à connaissance afin d'augmenter la surface en dérangement.

Constats de l'inspection du 6/11/2025 :

La trémie d'alimentation a été déplacée et le sens d'extraction se fait maintenant du sud vers le nord comme l'a précisé l'exploitant dans sa réponse et lors de la visite. Ce point qui faisait partie de la mise en demeure est donc satisfait.

Pour la réduction de la surface maximale admise en dérangement (S1+S2) fixée à 6 ha par l'arrêté d'autorisation, le dossier de PAC prévoit sur la période 07/2025 -> 07/2026 une surface dérangée de 6,23 ha avec un maximum de 6.55 ha jusqu'à l'échéance de l'autorisation en 07/2031.

A propos du dossier de PAC déposé le 6/06/2025 :

Sur le plan 2023 : S1+S2 = 7,83 ha ; sur le plan 2024 : S1+ S2 = 7,38 ha. Dans le PAC de 06/2025 période de 07/2025 -> 07/2026 : S1+S2 = 6,23 ha (max = 6,55 ha jusqu'à échéance de l'autorisation en 07/2031).

Compte-tenu que le déplacement de la trémie n'a été finalisé qu'en novembre 2025 et qu'une surface supplémentaire a été décapée (S2) en 2025 pour accueillir les stocks de tout-venant présents aux alentours de la trémie, la surface prévue en dérangement dans le PAC de 06/2025 à savoir 6.23 ha la première année et 6.55 ha au maximum jusqu'à l'échéance de l'autorisation n'est pas du tout réaliste en comparaison de la situation figurant sur le plan d'exploitation de 2024 (7,38 ha).

Lors de l'inspection l'exploitant en a convenu et a indiqué qu'il allait modifier son dossier de PAC.

En conclusion de ce point de contrôle il ressort que le sens d'extraction est maintenant réalisé du sud vers le nord, ce qui permet de conclure que les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 2.5.2 de l'AP du 22/07/2011 qui faisaient partie de l'arrêté de mise en demeure du 14/02/2025 (premier point) sont satisfaites.

En ce qui concerne la surface maximale admise en dérangement, elle est à priori toujours supérieure aux 6 ha prescrits, ce qui devrait être confirmé par le plan d'exploitation 2025 à déposer avant le 1er février 2026.

Ce second et dernier point visé par l'arrêté de mise en demeure ne peut donc pas être considéré comme satisfait. Néanmoins, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance visant à accroître la surface maximale admise en dérangement, ce qui conduit à ne pas proposer de sanctions administratives à ce stade. Une fois ce dossier de PAC modifié (Cf ci-dessus) et déposé, les suites à réserver à ce point de la mise en demeure seront à nouveau examinées. Un dossier de PAC modifié est donc attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.2.3 et 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2025

Prescription contrôlée :

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux superficielles :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux superficielles sur les cours d'eau environnants du projet à savoir :

La Cendrine, le ruisseau du Pineau, le ruisseau du Port, le plan d'eau de la carrière et la résurgence de la nappe sur la parcelle ZE n°80 jusqu'à son exploitation.

Article 9.2.3.1. Fréquence et modalités de l'autosurveillance :

Les mesures sont réalisées par l'exploitant.

Le niveau des eaux superficielles est relevé tous les mois.

Les analyses annuelles des eaux portent sur les polluants suivants : Cf tableau sous article 9.2.3.1 AP de 2011.

Les mesures sont d'une fois sur l'autre réalisées aux mêmes emplacements repérés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures relatives aux eaux superficielles sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de

l'exploitation.

Constats :

Constats de la visite du 11 /12/2024 :

Le suivi de la qualité des eaux superficielles n'a pas été abordé. Il a été constaté la présence d'une échelle limnigraphique au niveau de la résurgence de le Cendrine qui, d'après l'exploitant, sert actuellement d'abreuvoir pour les animaux. L'exploitant a présenté un tableau de suivi des niveaux des eaux superficielles (plan d'eau de la carrière, 6 piézomètres, Buse béton Pt 94, ruisseaux de La Cendrine, du Port et du Pineau). Les dernières mesures sont du 2/12/2024. Concernant les emplacements des mesures la résurgence n'apparaît pas dans le tableau présenté. Concernant la fréquence mensuelle des mesures cette dernière n'est pas complètement respectée. Par exemple la mesure précédente à celle du 2/12/2024 est du 02/10/2024.

La conclusion de ce point de contrôle était que le niveau d'eau de la résurgence située sur la parcelle n°ZE 80 n'apparaissait pas dans le tableau de suivi des niveaux d'eau présenté et que la fréquence mensuelle des mesures du niveau d'eau n'était pas respectée.

Réponse de l'exploitant du 4/04/2025 :

Dans sa réponse l'exploitant a indiqué : " Les différents suivis des eaux superficielles ont été ré-identifiés par Axylis (voir plan à suivre). Le responsable du site ainsi qu'un autre salarié ont été formés au suivi des eaux superficielles et souterraines en insistant sur la périodicité de 15 jours à respecter.

Constats de l'inspection du 6/11/2025 :

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté son tableau de suivi à jour du niveau des eaux superficielles et souterraines.

Le suivi, tant pour les eaux superficielles que souterraines est réalisé à une fréquence de 15 jours. La dernière mesure est datée du 24/10/2025.

Les points de mesure identifiés dans le tableau de suivi sont les suivants : PZ2 à PZ6, Plan d'eau, le Pineau, Résurgence, Le Port, La Cendrine et Buse.

Chaque point de mesure est raccordé NGF avec la cote retenue et son emplacement, par exemple pour le PZ2 il est indiqué "Haut PVC".

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats (autosurveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2025

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit tous les ans un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées

au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. La partie du rapport traitant des eaux superficielles et souterraines est soumise à l'avis d'un hydrogéologue qualifié.

Le rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et lui est adressé sur simple demande de sa part.

Constats :

Constats de l'inspection du 11/12/2024 :

En annexe au plan d'exploitation du 5/12/2023 l'exploitant a transmis le rapport d'activité de l'année 2023. Concernant les eaux le rapport précise :

- Pour les eaux superficielles : Campagne réalisée le 20/04/2023 - Pas d'évolution notable, sauf pour les MES dans le Pineau.

- Pour les eaux souterraines : Campagnes réalisées le 19/04/2023 et le 23/10/2023. Pas d'évolution notable sauf le manganèse pour le PZ4 et pour le fer, le manganèse et l'aluminium pour le PZ6.

En conclusion de ce point de contrôle il était précisé que concernant le suivi des eaux superficielles et souterraines, l'exploitant n'apportait aucun commentaire sur les évolutions mesurées et le suivi ne contenait pas l'avis d'un hydrogéologue qualifié.

Réponse de l'exploitant du 4/04/2025 :

Dans sa réponse l'exploitant a indiqué : " L'avis de l'hydrogéologue agréé apporte les commentaires sur les suivis des eaux superficielles et souterraines chaque année. Le rapport de 2023 n'a pas été demandé par l'inspecteur lors de la visite. Le rapport de 2024 est joint en annexe de la présente réponse".

Constats de l'inspection du 6/11/2025 :

Le rapport transmis par l'exploitant dans sa réponse du 4/04/2025 est libellé : "Interprétation de la qualité des eaux superficielles et souterraines de 2017 à 2024 - Site d'Artins (41)"

En annexe au plan d'exploitation du 06/01/2025 (exploitation de l'année 2024) l'exploitant a transmis le rapport d'activité de l'année 2024.

- Concernant le suivi hydrologique le rapport précise : Campagne réalisée le 22/04/2024 - Pas d'évolution notable des paramètres. Pour les commentaires voir le rapport de l'hydrogéologue agréé.

- Concernant le suivi hydrogéologique le rapport précise : Campagnes réalisées le 22/04/2024 et le 07/11/2024 (Pour le PZ3, fer, manganèse et aluminium toujours élevés). Pour les commentaires voir le rapport de l'hydrogéologue agréé.

Lors de la visite l'exploitant a présenté le rapport IRH des mesures d'avril 2025 (23/04/2025), mais ne disposait pas encore du rapport des mesures de novembre 2025 (5/11/2025) dans lequel sont à priori interprétés les résultats de l'année des mesures.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport IRH correspondant aux mesures de novembre 2025 avec l'interprétation des résultats des mesures et les modifications éventuelles envisagées par ses soins sur le programme de mesures eu égard aux recommandations et/ou propositions du bureau IRH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 1.6.2

Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2025

Prescription contrôlée :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15,555 k€/ha)	S2 (C2 = 34,070 k€/ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en k€ TTC (= 1,083)
1	3,8544	1,5	850	163,544
2	4,2673	1,5	950	175,590
3	4,3252	1,5	960	177,074
4	4,2310	1,5	940	174,469

[...] L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en janvier 2011 (JO du 29/04/2011), soit 667,70

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée [...].

Constats :

Constats de l'inspection du 11/12/2024 :

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement du 07/06/2024 couvrant la période du 01/03/2024 au 30/09/2026. Le montant cautionné est de 293 300 €. Pour la période considérée (3ème période quinquennale) les surfaces prescrites pour le calcul du montant des garanties financières sont de 4,3252 ha pour S1, 1,5 ha pour S2 et 960 ml pour L.

Sur plan d'exploitation de 2023 (levé du 5/12/2023) , S1 est de 5,16 ha, S2 de 2 ha 67 et L de 860 ml. Sur la base de ces surfaces et de l'indice TP01 de décembre 2023 : 129,6 - JO du 17/02/2024, l'inspection des installations classées a calculé le montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le montant calculé est de 291 711 €. Les garanties financières dont dispose l'exploitant sont donc suffisantes.

En conclusion de ce point de contrôle il avait été retenu que les surfaces S1 et S2 prises en compte pour la détermination du montant des garanties financières étaient dépassées (le dépassement global de S1+ S2 a fait l'objet d'une mise en demeure), mais que les garanties financières dont disposaient l'exploitant étaient suffisantes.

Réponse du 4 avril 2025 :

L'exploitant a indiqué : Le déplacement de la trémie permettra d'extraire le reliquat de la phase 2 et ainsi de diminuer en partie la surface en dérangement. Cependant, compte-tenu de la présence de blocs de grès dans notre gisement (non prévus initialement), nous avons besoin de plus de surface que prévue au dossier pour le stockage de nos matériaux à commercialiser. C'est pourquoi nous vous déposerons dans les prochaines semaines un dossier de porter à connaissance afin d'augmenter la surface en dérangement ainsi que les surfaces S1 et S2.

Constats de l'inspection du 6/11/2025 :

Sur plan d'exploitation de 2024 S1= 4,77 ha (4.3252 ha prescrits) et S2 = 2,61 ha (1,5 ha prescrits), S1 et S2 sont donc toujours dépassées.

Avec le TP 01 de 12/2024 (JO du 16/02/2025) égal à 130,6 le montant à cautionner est de 283 417 €. L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement du 07/06/2024 couvrant la période du 01/03/2024 au 30/09/2026. Le montant cautionné est de 293 300 €, il est donc suffisant. Dans le dossier de PAC de 06/2025 les surfaces S1 et S2 indiquées pour la première année d'exploitation (07/2025 -> 07/2026) sont respectivement de 3,62 ha et 2,61 ha mais ce PAC est à modifier (Cf points de contrôle n°1 et n°2 ci-avant).

Les garanties financières sont suffisantes (le dépassement de la surface en dérangement (S1 + S2) a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure dont le respect est abordé sous le point de contrôle n°2.

Dans le dossier de porter à connaissance modifié que va déposer l'exploitant, devra figurer un nouveau calcul des garanties financières s'étalant jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter en 07/2031.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traitement des eaux de process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2025

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les bassins de décantation destinés au traitement avant recyclage des eaux de lavage des matériaux sont curés autant que de besoin pour garantir leur bon fonctionnement et leur efficacité.

Constats :

Constats de l'inspection du 11/12/2024 :

Lors de l'inspection il a été relevé que l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Réponse du 4 avril 2025 de l'exploitant :

Seules les teneurs en MES dans les eaux de lavage rejetées dans le 1er bassin de décantation et celles rejetées dans le plan d'eau permettent de s'assurer de la bonne marche des installations d'épuration des eaux de process du site. Ces suivi sont réalisés seulement une fois par an et font l'objet du rapport annuel et du rapport du prestataire. Compte tenu de la faible quantité de suivi, la carrière n'a pas de registre spécifique de suivi et annote les faits marquants dans les divers registres et fiches de suivi existants.

<p><u>Constats du 6/11/2025 :</u> Lors de l'inspection l'exploitation a présenté quelques fiches de suivi de production réalisées quotidiennement. C'est sur ces fiches qu'il est prévu de noter le incidents liés au fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. La compilation de ces fiche est assimilable à un registre de suivi. Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Accè à la voirie publique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 7.3.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, insertion sur le domaine publique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats de l'inspection du 11/12/2024 :</u> Lors de l'inspection il a été constaté que même si la VC n°3 est peu fréquentée (première voie rencontrée à la sortie du site) aucune signalisation de sécurité n'est mise en place au niveau du portail de la carrière. Face à ce constat l'exploitant a précisé qu'il allait mettre en place un panneau STOP et un miroir. <u>Réponse du 4 avril 2025 :</u> Dans sa réponse l'exploitant a indiqué : Un panneau STOP et un miroir seront installés courant avril à la sortie de l'installation, au niveau du portail de la carrière. Nous sommes dans l'attente des différents panneaux (STOP et miroir). Le mât de support est installé (voir photo à suivre). <u>Constats de la visite du 6/11/2025 :</u> Un panneau STOP et un miroir sont installés à la sortie de l'installation, au niveau du portail. Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 7.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques.</p>

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :Constats de l'inspection du 10/12/2024 :

Lors de l'inspection il a été constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une quelconque trace écrite d'une action corrective engagée pour lever l'observation figurant dans le rapport SOCOTEC du 26 juillet 2024 (poste de transformation HT : " Présence de poussières en quantité excessive - A nettoyer").

Réponse du 4/04/2025 :

L'observation figurant dans le rapport SOCOTEC concerne la poussière dans le transformateur haute tension. Nous avons sollicité une entreprise extérieure afin de faire les travaux. Le devis accepté est joint au présent courrier.

Constats de l'inspection du 6/11/2025 :

La société sollicitée par l'exploitant est la société ROMELEC de Romorantin-Lanthenay. Le devis du 25/03/2025 porte sur le nettoyage du poste haute tension avec la vérification de différents équipements du poste.

Le rapport du dernier contrôle des installations électriques (a priori réalisé après l'intervention de la société ROMELEC) correspondant à une vérification du 17/07/2025 effectuée par SOCOTEC (rapport n° 962SB/IE/25/2037 du 17/08/2025) est sans observation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2011, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2025

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le plan d'eau de la carrière sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Le relevé précise également le nombre d'heures de fonctionnement de l'installation de pompage correspondant au relevé volumétrique

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Les quantités d'eau rejetées dans le plan d'eau répondent aux mêmes dispositions.

Constats :Constats de l'inspection du 11/12/2024 :

Lors de l'inspection il a été constaté que les installations de rejets d'eau dans le plan d'eau de la carrière ne sont pas équipées d'un dispositif totalisateur fonctionnel de la quantité d'eau rejetée.

Réponse de l'exploitant du 4 avril 2025 :

Dans sa réponse l'exploitant a indiqué : Nous rencontrons des difficultés avec les technologies de mesures d'eau chargée en fines argileuses : les compteurs mécaniques s'encrassent très rapidement et ne fonctionnent plus en quelques semaines; les compteurs à ultrasons nécessitent des débits constants, ce que nous n'avons pas dans nos installations. Nous étudions actuellement la possibilité d'intégrer un système de syphon sur notre installation de Naveil afin d'obtenir un débit plus régulier. Si le système fonctionne sur notre site de Naveil nous l'adapterons sur notre site d'Artins.

Constats du 6/11/2025 :

Un canal de mesure de type Venturi est en place au niveau du rejet des eaux de lavage dans le plan d'eau de la carrière. (premier bassin de rejet). L'exploitant a précisé que le matériel avait fini d'être installé et branché depuis environ 15 jours.

Concernant le matériel en place l'exploitant a précisé qu'il craignait que le canal ne soit un peu sous-dimensionné du fait que les rejets ne sont pas linéaires mais présentent plutôt un effet "chasse d'eau". En outre, il a précisé que le revêtement en résine du canal pourrait se détériorer rapidement du fait de la présence de fines siliceuses (abrasives) dans les rejets.

En tout état de cause l'exploitant a indiqué que si les résultats des premières mesures n'étaient pas représentatifs le canal de mesures serait redimensionné.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite